

FRANCE PARRAINAGES - CFPE - STATUTS

Applicables au 12 septembre 2024

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Centre Français de Protection de l'Enfance (CFPE). Elle a également pour nom d'usage : France Parrainages.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association s'inspirant des principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a pour but de venir en aide aux enfants en difficulté, d'améliorer les conditions de la protection de l'enfance, de contribuer au développement tant moral que physique de l'enfant et d'apporter son appui aux parents.

Elle intervient essentiellement par la mise en place, l'animation et le suivi de parrainages d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, tant en France qu'à l'étranger.

En coopération avec les autres organismes concernés par la protection de l'enfance, elle étudiera la situation et les besoins de l'enfance, suggérera toutes réformes nécessaires, encouragera la collaboration entre les différents intervenants.

Elle peut exercer toute activité se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Elle exercera son activité en dehors de toute considération d'origine, de nationalité, de confession et d'opinion politique.

Elle est ouverte à tous et s'interdit, tant en termes d'admission de nouveaux membres que dans le cadre de l'exercice de mandats d'administrateurs, toute discrimination.

Elle respecte les convictions personnelles, philosophiques ou religieuses de ses membres.

Elle veille à une présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les échelons de responsabilité.

Elle encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des jeunes à la vie associative.

BF



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Kremlin Bicêtre (94270) - 23, place Victor Hugo. Il pourra être transféré en tous lieux de la région Ile de France par simple décision du Conseil d'administration qui a, sur ce point, le pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

a / Catégories

L'association se compose de membres actifs : il s'agit de toutes personnes physiques ou morales qui ont acquitté une cotisation annuelle et désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, en faisant un apport de connaissances et d'activité.

Les Parrains doivent être membres de l'association et s'acquitter du versement de la cotisation annuelle correspondante.

Le Conseil d'administration peut admettre certaines catégories de membres qui ne verseront pas de cotisation en raison de services rendus à l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

b / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple, adressée au Président de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
6. la radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
3. des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
4. des recettes provenant de bien vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil ;

BF 

7. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a / Composition

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association, pour un mandat de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cours d'exercice et dans le respect de ces limites, le Conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs administrateurs pour une durée allant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra ratifier ces nominations pour un nouveau mandat de 3 ans.

b / Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il fixe le montant des cotisations annuelles.
8. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
9. Il procède à l'élection des membres du bureau, à savoir le Président, le trésorier et le cas échéant le (ou les) Vice-Président(s), qui sont élus pour une durée maximum d'une année lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, et choisis parmi ses membres. Ils sont rééligibles.
10. Il prononce l'exclusion des membres.
11. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
13. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs au seul Président qui peut subdéléguer les pouvoirs ainsi reçus.


c / Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

BF



L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en dehors du Président, est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

a / Qualités

- Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'association.

b / Pouvoirs

Le Président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
4. Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, et des Assemblées Générales.
8. Il ordonne les dépenses.

BF 

9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
13. Il embauche et licencie le personnel et fixe leur rémunération, il embauche et licencie le directeur après avis du Conseil d'administration.
14. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

a / Dispositions communes

1. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées Générales, et participent aux votes.
2. Les Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens, 15 jours à l'avance :
 - par le Président et à son initiative,
 - par le Président, à la demande du quart des administrateurs ou du dixième des membres.
3. La convocation contient l'ordre du jour fixé par les personnes qui en ont pris l'initiative ou fait la demande.
4. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et d'un administrateur, secrétaire de séance.

BF 

5. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.
6. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
7. Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
8. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions proposées.
9. Les Assemblées Générales peuvent, le cas échéant, être convoquées à distance en vidéoconférence avec vote électronique.
10. Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
11. Dans le cas où les Assemblées Générales n'ont lieu qu'en présentiel, les votes ont lieu à mains levées.
12. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

b / Assemblées Générales Ordinaires

1/ Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande du quart des administrateurs ou du dixième des membres.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle procède à la désignation des membres élus du Conseil d'administration.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2/ Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

BF


c / Assemblées Générales Extraordinaires

1/ Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande du quart des administrateurs ou du dixième des membres.

2/ Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR

Le Président embauche et licencie après avis du Conseil d'administration, pour assurer la direction de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un directeur.

Le directeur ne peut recevoir de délégation que du Président.

a/ Qualités

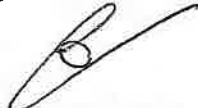
Le directeur est une personne physique. Il peut être invité à participer, à titre consultatif, aux réunions d'Assemblée Générale, de Conseil d'administration et de Bureau.

Il dispose d'un contrat de travail avec l'association.

b / Pouvoirs délégués

Le directeur assure la gestion courante de l'association.

1. Il exécute les décisions et met en œuvre les actions arrêtées par le Président, les autres membres du Bureau et le Conseil d'administration.
2. Il élabore tous les budgets consécutifs aux décisions arrêtées par le Président, les autres membres du Bureau et le Conseil d'administration.
3. Il établit les bilans et les soumet aux administrateurs afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers.
4. Il veille au bon fonctionnement et au bon état d'entretien des locaux et installations : il informe le Président de tout incident. Il choisit, organise, ordonne et gère les moyens de l'association (personnel, moyens financiers, procédures, locaux, matériels) en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte.

BF 

5. Il peut, en toute hypothèse, engager des dépenses dans un plafond maximal par dépense, fixé par sa délégation.
6. Il exerce tous pouvoirs qui lui sont délégués et en rend compte. Il peut, à son tour, subdéléguer ceux de ses pouvoirs délégués qu'il a été autorisé expressément à subdéléguer, et seulement au profit des personnes désignées dans l'acte de délégation. Les actes de subdélégation de pouvoirs du directeur définissent la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs subdélégés et doivent préciser que toute nouvelle subdélégation de pouvoirs est interdite.
7. Il signe tous actes et engagements pour lesquels il a reçu délégation de signature, et en rend compte. Il ne peut en aucun cas subdéléguer la signature qui lui a été déléguée.
8. Il gère le personnel.
9. Il rend compte du bon accomplissement de sa mission au Président et au Conseil d'administration.
10. Il apporte aux administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires de l'association.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité sous les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion d'activité, le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

RF 

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2024

Le Président

Francis Canterini

